

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

d) la taxe sur les constructions et reconstructions ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n°21 d) du 18 octobre 2010, ar rêtant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la taxe sur les constructions et reconstructions ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la Ville un va-et-vient de camions transporteurs et d'entrepreneurs ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien des voies publiques ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- A partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, les taxes communales annuelles suivantes sont établies, à charge du propriétaire de l'immeuble, sur les nouvelles constructions, réédifications, exhaussements ou agrandissements de bâtiments et constructions quelconques.

La date d'introduction de la demande d'autorisation sera seule prise en considération pour déterminer la qualité de propriétaire dudit immeuble.

La nature des matériaux employés dans les constructions, dans les constructions industrielles notamment, importe peu.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de machines ou appareils industriels, la partie de ceux-ci qui comporte notamment de la maçonnerie de briques, briques réfractaires, moellons, béton, etc., soit en fondation ou en élévation, est seule assujettissable à la taxe.

- ELEMENTS ASSUJETTISABLES QU'ILS SOIENT SITUES A FRONT DE LA VOIE PUBLIQUE OU EN ARRIERE DE L'ALIGNEMENT :

a) érection, exhaussement, renouvellement ou agrandissement quelconque des bâtisses : 0,17352 €, par mètre cube de construction, ce cube s'entendant au sens du volume de la bâtisse, tant en fondation qu'en élévation à la différence de l'expression « cube de maçonnerie ».

Ce taux est ramené à 0,08676 €, par mètre cube pour les constructions à usage exclusivement industriel, commercial ou artisanal ;

b) modification de façade n'impliquant aucun agrandissement de bâtisse, un droit de 3,22261 € par mètre courant de façade.

Ce taux est ramené à 1,61130 € par mètre courant pour les modifications de façade de constructions industrielles, commerciales ou artisanales ;

c) ouverture d'une baie en façade, un droit de 3,22261 €, par baie.

Pour l'application des lettres b) et c), on entend par façade, toute paroi extérieure d'une construction.

Le littéra c) n'est pas applicable cumulativement avec les lettres a) et b).

- ELEMENTS QUI NE SONT ASSUJETTISABLES QUE S'ILS SONT SITUES A FRONT DE LA VOIE PUBLIQUE :

a) murs de clôture, grillages 1,73525 €, par mètre courant ;

b) palissades : 0,86762 €, par mètre courant.

Dans tous les cas énumérés au présent article, l'imposition minimale est fixée à 2,47 €.

ARTICLE 2.- Sont exemptés de la taxe :

- 1) les biens appartenant à l'Etat, aux provinces et communes et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ;
- 2) la construction de maisons sous le patronage de la Société nationale du logement ;
- 3) la construction de maisons dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes ;
- 4) la rénovation ou la restauration d'immeubles reconnus par l'autorité communale comme étant concernés par le règlement communal relatif à la taxe sur les taudis et immeubles délabrés.

Le collège communal statue sur chaque cas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par le présent article 2.

ARTICLE 3.- Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur d'une bâtisse pour laquelle l'impôt sur les constructions et reconstructions a déjà été perçu, est néanmoins assujettissable au présent règlement. Toutefois, dans la supputation du montant de la taxe, il est tenu compte éventuellement de la part proportionnelle de la taxe acquittée antérieurement, se rapportant au cube de la nouvelle construction.

ARTICLE 4.- La demande d'autorisation prescrite par le règlement de police sur la matière, comporte, le cas échéant, la demande d'exonération prévue à l'article 2 ci-dessus, sous 2), 3) et 4).

ARTICLE 5.- La taxe est due à la date de l'octroi de l'autorisation par le collège communal.

Elle sera recouvrée au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/367-02, ainsi libellé :
« Taxe sur les constructions et reconstructions ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,